

## Acte pour incorporer la Banque de St. Jean.

**C**ONSIDÉRANT que Acalus Lockwood Palmer, Simeon Jones, John W. Nicholson, Thomas R. Jones, William H. Tuck, et autres, ont demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-dessus énumérées, et telles autres qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de la " Banque de St. Jean."

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront et à leurs héritiers, représentants légaux et ayant-cause ; et les porteurs de la majorité des actions de la dite banque pourront, en tout temps, par résolution, augmenter le capital de la corporation à toute somme n'excédant pas deux millions de piastres.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions, seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié, pendant au moins deux semaines, dans deux journaux de la dite cité de St. Jean ; et cette assemblée se tiendra à St. Jean, à l'époque indiquée dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de St. Jean.

5. L'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881, et pas plus longtemps.